

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES VENDREDIS A 3 HEURES DE SOIR

MAITIHI 25. — N° 14.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 7 eperera 1876.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Ou au
 Six mois. 14 fr.
 Trois mois. 7 fr.
 Un an. 14 fr.
 Un numéro, 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (en centimes):
 Les 24 premières lignes. 20 c. la ligne
 Au-delà de 24 lignes. 25 c. la ligne
 Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté autorisant M. de Lavaud à rejoindre sa nouvelle destination et nommer M. Dumant chef du service judiciaire p.s. — Décisions rendues en conséquence à l'effet de contracter mariage. — Avis administratif.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Les Védas. — Le Koumou Edouard. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
 Vu le décret du 20 mai 1875 nommant conseiller à la cour d'appel de la Martinique M. de Lavaud, chef du service judiciaire à Tahiti;

Vu les demandes répétées de ce magistrat à l'effet d'être autorisé à se rendre à sa nouvelle destination;
 Considérant que M. Pons, président du tribunal supérieur de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), nommé chef du service judiciaire à Tahiti par décret du 7 novembre 1875, a dû vraisemblablement prendre passage à bord du transport le *Rhin*, incessamment attendu, et que conséquemment ce magistrat ne saurait tarder à se trouver à son nouveau poste; que dès lors il paraît sans inconvénient de faire droit aux justes sollicitations de M. de Lavaud;

Vu l'article 41 du décret du 18 août 1868,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. de Lavaud, nommé conseiller à la cour d'appel à la Martinique par décret du 20 mai 1875, est autorisé à rejoindre sa nouvelle destination.

A cet effet, il prendra passage à bord du courrier le *Nantilus* pour San Francisco, et de là continuera par Panama et Colon.

Art. 2. Il remettra son service dans les formes ordinaires à M. Dumant, président du tribunal supérieur, qui est nommé chef du service judiciaire p.s., tout en conservant ses fonctions de président du tribunal supérieur.

Art. 3. M. Beaudu, substitut du procureur de la République, reste seul chargé de la tenue du parquet jusqu'à l'arrivée du chef du service judiciaire, procureur de la République.

Art. 4. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir effet à compter du 6 avril courant.

Papete, le 3 avril 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
 Vu la demande formulée par le sieur Claudius Lantecris, peintre, demeurant à Papete, à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec demoiselle Emiro Tihoni;

Vu le décret du 24 mars 1872;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Lantecris à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 31 mars 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par le nommé Tantekai à Kirira tane, et Temoe, à Aiana vahine, nés aux îles Arorai, demeurant à Paœa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 15 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Tantekai à Kirira tane et Temoe à Aiana vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 31 mars 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Pakai à Auti tane et Pariki à Morega vahine, nés aux îles Arorai, demeurant à Paœa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Pakai à Auti tane et Pariki à Morega vahine à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 31 mars 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu la demande formulée par les nommés Puumuina à Kaputaunang tane et Tapanete à Kapoto vahine, nés aux îles Arorai, demeurant à Paœa, à l'effet d'être autorisés à contracter mariage;

Vu les décrets des 14 juin 1861, 25 novembre 1865 et l'arrêté du 4 avril 1866;

Sur le rapport du chef du service judiciaire;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné aux nommés Puumuina à Kaputaunang et Tapanete à Kapoto à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 31 mars 1876.

O^e GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

LOUIS DE LAVAUD.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

ÉTAT CIVIL.

NO TE FAMAU RAA,

TE PORE RAA E TE PAIPIPOI RAA.

Avia.

Parau fanite.

En exécution de l'ordonnance du 29 février 1876 de S. M. Pomare IV et du Commandant Commissaire de la République aux îles de la Société, tous les actes de l'état civil des sujets du Protectorat doivent être reçus par les officiers de l'état civil français nommés à cet effet.

Les intéressés, Tahitiens ou autres, devront donc à l'avenir se présenter devant ces officiers

Ma te au i te faue raa maa a T. H. Pomare IV e te Tompa te Auvala o te Repupitai i te mau fenua Totaito no te 29 no feapuaru 1876, o te mau parati atou no te fauau raa, te polu raa o te faupipo raa hia o te mau haa o te haa Tamaru nei, ia farii hia mai i te e mau haa toroa Farani nei haa haa hia e rava i tei reira (no raa mau ohia e Ra).

I tojonei ra, e haapoao maihi hia e, i mau nei, e haere anae ia

civilisés par la passion des sexes à dresser, et le legs est expressément recommandé de se marier comme tous, hors des déclarations, de leur état civil, en se faisant accompagner des témoins choisis par la loi; deux pour les amants et les décès et quatre pour les mariages.

Les déclarants de décès devront aussi rapporter à l'officier de l'état civil la carte du décès.

Les déclarations de naissance devront être faites dans les trois jours de l'accouchement, celles de décès dans les vingt-quatre heures de la mort.

Papeete, 3 avril 1876.

te taata 'lou.e parau ta ratou mai toi relta le huru ra, to tahihi nei e to taata e e ai aia, i muu i le aro e te feia toua Papani, e reira pepai hia' tana mau parau na ratou ra; e te parau papu hia 'tu nei ratou, e i haere non mai ratou e faite i tana mau parau ra, e aia aia mai i la i ratou mau parau papou, e la poa aia hia mai boi e na i te haapao hia e te ture; e piti no te fanaa rau e to pehe rau, e e maha no te faipalipo rau.

Te fanihi te parau no te pohe rau ra, e aia aia mai i te parau papou a tana taati pohe rau. O te fanaa rau ra, la faia hia i a, roto i na maha e tura mai te fanaa rau hia mai, o te pohe rau ra, e roto i na e hura e 24 mai te pohe rau mai i.

Papeete, 3 avril 1876.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 2 avril 1876.

Mardi 4 avril, entre 3 et 4 heures du soir, un orage des plus violents s'est abattu sur Papeete et ses environs. La pluie tombait à torrents. Les coups de tonnerre succédaient à de courts intervalles. La foudre est allée frapper, entre autres points de notre rayon, un des canons devant jalonant le chenal de la passe; elle est venue s'immobiliser devant le quai de l'arsenal en faisant bouillir et jaillir l'eau à une certaine hauteur. Une magnifique aigrette de feu Saint-Elme a aussi été observée sur le mât de l'un des navires au port.

On signale quelques dégâts, particulièrement dans le bas du village de Sainte-Anne, où les eaux des pentes environnantes affluant, ont transformé subitement en torrent son ruisseau trop facile d'ordinaire. Le lendemain le soleil se levait dans un ciel parfaitement rasséréné, et la journée d'hier a été superbe; mais les quelques nuages amoncelés sur les cimes de l'Estuaire. Le mardi 4 avril restera assurément noté comme un des plus orageux de la saison pluvieuse.

Dépêche du Courrier.

Le brig-golette *Nautilus* est parti hier dans l'après-midi, pour transporter à San Francisco le courrier mensuel.

Les Veddas.

L'Explorateur du 13 janvier dernier publie sur cette race intéressante les nouveaux renseignements qui suivent :

Dans certaines contrées montagneuses et boisées de l'île de Ceylan, on trouve encore les débris d'une race saugrière de sauvages nommés les Veddas, qui, en raison de l'infériorité de leur organisation physique, de leurs habitudes et de leurs mœurs, semblent former le dernier niveau de la chaîne qui rattache l'homme à l'animal; car c'est à peine s'ils se distinguent des grands singes habitant aussi les jungles au milieu desquels ils vivent.

Pendant le séjour récent du prince de Galles dans l'île, deux hommes et trois femmes de cette race lui ont été présentés; et dans une des dernières réunions de l'Institut géographique de Londres, il a été donné lecture d'un mémoire qui nous fournit les détails les plus intéressants sur l'état actuel de ces sauvages placés le plus bas dans l'échelle de l'intelligence.

Ce qui reste de Veddas occupe la partie orientale de Ceylan, sur un espace de 80 milles de long et 40 de large. Ils sont divisés en Veddas des villages, à demi-civilisés, et en Veddas des jungles, encore tout à fait sauvages.

On suppose que le nombre de ces derniers ne dépasse guère 3 ou 400.

Le Vedda, en quelque sorte apprivoisé par la fréquentation des Indiens, finit par se construire une hutte; mais à son intérieur, il n'a aucune sorte d'habitation; il passe sa vie en plein air, se retirant la nuit en cherchant un abri contre les tempêtes dans les infructueux des rochers ou dans le creux des arbres.

Dans les jungles qu'il habite, le Vedda est d'une apparence chétive; on dirait d'un être-nain. Sa taille est rarement de 4 à 4 mètre 40 centimètres; ses cheveux sont longs et raides; ses ongles extrêmement courts, les coudes en pointe, et ses poignes très-courts, presque semblables à ceux des singes. Malgré sa petite taille et la faiblesse générale de sa structure, la force qu'il possède dans les bras, et particulièrement dans le bras gauche, est remarquable. Cela est dû à l'usage constant qu'il fait de l'arc. Cet arc est long de 3 mètres, et les flèches de 1 mètre 16 centimètres environ. Il tient cette arme à la hauteur de la tête, en visant pendant plusieurs minutes, sans laisser voir le moindre tremblement dans le bras. Il se fait aider à la chasse par des chiens, sur seul animal domestique; ce qui tue adroitement avec ses flèches les singes, les daims, les sangliers, de la chair desquels il se nourrit, ainsi que des lézards et de miel. Il ne boit que de l'eau, il mâche l'écorce de certains arbres, mais ne fait usage du tabac sous aucune forme. Il altère du feu en frottant deux morceaux de bois, mais plus ordinairement au moyen de silex et d'acier qu'il se procure par des échanges de cire et de peaux.

La physiognomie des Veddas n'a aucune expression d'intelligence, et la négligence excessive de leur personne leur donne l'air de la plus complète barbarie. Ils ne se lavent jamais, conviennent que les ablutions les affaiblissent. Cependant ils ont leur coquetterie particulière; ils se fabriquent des colliers avec des baies, de petites pierres et les vieux écorces qu'ils peuvent ramasser. Les femmes portent en outre des ornements dans les oreilles. Les femmes ont l'air triste; elles ne rient jamais; même voir rire provoque chez elles une expression de mécontentement.

La polygamie est inconnue chez les Veddas; comme les anciens

Goths, ils épousent leurs sœurs; mais ils n'épousent jamais leur sœur aînée. Le mariage ne donne lieu à aucune autre cérémonie que la présentation de mets aux parents de la femme. Les filles ne sont pas consultées sur le choix de leur époux; la soumission des femmes est absolue; du reste, si l'on en croit le récit des voyageurs, les mariages sont dévoués et fidèles à leurs femmes. Les Veddas et les autres aiment bien leurs enfants. Ce ne sont pas les seules vertus qu'on attribue à ces sauvages, car ils sont réputés pour n'être ni enclins au vol et au meurtre, et ne se quereller jamais. Ils respectent la vieillesse, et ont, à plus âgé, et de la part des autres, l'objet d'une vénération paternelle; tous les autres sont égaux, et il n'y a pas de castes parmi eux.

Voici en quoi consistent leurs cérémonies funéraires: Quand un Vedda meurt, on enveloppe le corps dans des peaux, et les hommes car il n'est pas permis aux femmes d'assister à l'inhumation; l'intercedant dans une fosse creusée à coups de hache, on y met crin sur la tombe, et on ne la visite jamais. On offre, au mort un repas funéraire, et on l'adjure de l'accepter; puis les viandes sont partagées et mangées par les personnes présentes.

Des préceptes sur les devoirs qu'on ait encore par se procurer sur le langage, ou plutôt, comme le qualifie M. Bertrand Huet, du *Bengal civil service*, « le glossaire à l'aide duquel ces êtres se communiquent leurs idées, d'autres peu nombreuses et des moins compliquées. » Toutefois il paraît admis par les philologues que c'est la seule langue sauvage qui soit d'une origine aryenne incontestable.

Les quelques sons qui constituent ce langage sont toujours articulés par le Vedda forte vite et dans une sorte d'herédollement. Les Veddas ne savent pas distinguer les couleurs, et par conséquent ils n'ont point de mots pour les exprimer. Ils sont presque totalement dépourvus de sensibilité; il faut leur répéter dix fois avoir sous les yeux la personne ou l'objet dont on leur parle, qu'ils puissent en prononcer le nom. Dans le mémoire lu devant l'Institut, on mentionne un des plus intelligents de ces hommes qui avait oublié complètement le nom de son père et de sa mère, qui était mort, et avait la plus grande difficulté à se rappeler le nom de sa femme, qu'il n'avait vue depuis trois jours. Un autre fils de la même race, un Vedda de village, c'est-à-dire à demi-civilisé, mis en arrestation pour avoir tué une personne qu'il croyait lui avoir jeté un sort, avait été envoyé à l'école; mais au bout de trois mois il n'y a fréquenté, et n'était parvenu à apprendre que quelques lettres et à compter que jusqu'à dix.

Enfin les Veddas, quoique superstitieux, n'ont aucune idée de divinité, aucune religion, ni temples ni prêtres.

Cette race inférieure, réduite, ainsi que nous l'avons fait remarquer en commençant, à quelques rares individus, tend de plus en plus à s'éteindre, et ne sera bientôt plus qu'un souvenir, toujours utile à la science, qu'elle met à même de comparer les caractères distinctifs qui différencient la race humaine des autres êtres qui forment avec elle l'ensemble harmonique de la création.

Le Koumys Edward.

Il est un mal plus commun par ses terribles effets que dans ses causes, un mal qui, à peine sensible les premiers jours, se développe lentement et sourdement et ne peut être combattu efficacement ni par un régime ni par un système de médication autre et défini. Ce mal est celui qui on désigne sous la dénomination de phthisie pulmonaire, ou d'asthme, ou d'émphysème, ou d'engorgement, ou soit et aggrave, la phthisie pulmonaire, la bronchite chronique, la chlorose, le diabète, les dyspepsies, la gastrite chronique, etc., etc. On le voit le plus effrayant et le plus désespérant dans ses effets, c'est lorsqu'il avertit seul. La fraîche jeune fille, l'homme et la femme dans la force de l'âge, sont atteints par ce mal, qui s'éteint, sans que les soins dont ils sont entourés puissent faire davantage que reculer de quelques jours le terme de la catastrophe.

C'est contre ce mal étrange et contre les maladies plus caractéristiques qui l'accompagnent, le plus anciennement que le koumys Edward est d'un effet qui tendrait du merveilleux, à la science, n'était la pour l'expliquer et le définir.

Le koumys n'est pas, à proprement parler, une préparation pharmaceutique. C'est un lait naturel chez lequel on provoque un certain degré de fermentation; le koumys est un lait qui est au lait. Chez les peuples de la Russie orientale d'abord, et ce breuvage a été inventé et il a pris son nom, et dans tout le reste de la Russie où ses qualités ont été connues depuis et ont son usage est très-répandu aujourd'hui, le koumys se fait, selon les lieux, avec le lait de jument, de vache ou de brebis soumis à une certaine fermentation. Ce qui le fit remarquer comme le principal, c'est que les peuples qui en usaient étaient soustraits aux ravages de la phthisie. Depuis il a été constaté que ses vertus étaient beaucoup plus étendues; il exerce une action énergique dans toutes les maladies débilitantes ou consomptives, telles que l'asthme, la chlorose, le diabète, la dyspepsie, l'émphysème, l'albuminurie, etc.

La puissance reconstituante et adhésive du koumys, puissance à lui aucun équivalent dans la thérapeutique moderne, a été expérimentée et reconnue dans les hôpitaux de Paris, où le koumys Edward a été employé dans le traitement de plusieurs de ces maladies. Cette puissance est telle que, sur cent malades atteints de phthisie pulmonaire et soumis à ce traitement pendant six semaines, la moyenne de l'augmentation du poids a été de quatre kilogrammes par individu. C'est assez dire que le koumys Edward, non-seulement arrête le dépérissement, mais encore reconstitue les forces et par conséquent la santé.

L'analyse chimique du koumys Edward explique ces merveilleux effets. Cette analyse constate la présence d'une grande quantité de sels identiques aux sels du sérum du sang qu'il introduit dans l'organisme; des matières albumineuses qui agissent sur les tissus organiques; de l'acide lactique qui le rend éminemment digestif; de l'alcool qui en fait un stimulant et influence le tissu adipeux; du sucre; de l'acide carbonique qui en fait un stimulant pour les capillaires et un sédatif pour les muqueuses stomacales; et enfin un état de fermentation permanent qui doit être considéré comme une des principales causes de son action directe et rapide. Tellé sont les qualités du koumys et les raisons que la chimie nous donne de ces qualités. Quant à sa nature, c'est un liquide blanc, d'une odeur rappelant celle du petit-lait, d'une saveur légèrement acidulée et piquante. Il laisse un arrière-goût frais et agréable et est plus moussueux que le champagne.

LAUREL DE VANANDES.

Du 30 mars au 5 avril 1876

tom, patron M

boura, Goel locale *Afropage*, 21 h. d'équipage, commandée par M. Prostaux, lieutenant de vaisseau.

- 16 février. Goël du Protect. Argus, de 58 ton, cap. Brenner.
- 27 février. Trois-mâts-barbe allemand Dordt, de 664 ton, cap. Itacke.
- 7 mars. Goël du Protect. Vieux, de 58 ton, cap. Garnaut.
- 12 mars. Goël. Trois-mâts barbe, Argus, de 58 ton, cap. Hanschlin.
- 13 mars. Trois-mâts-barbe allemand F. W. Wilson, de 58 ton, cap. Meyer.
- 19 mars. Trois-mâts-barbe français Eugène-Marie, de 524 ton, cap. Calandane.
- 20 mars. Goël. américaine Florence Vieux, de 121 ton, cap. Coffin.
- 21 mars. Cinq de Protect. Argus, de 58 ton, cap. Brenner.
- 22 mars. Trois-mâts-barbe allemand Cécile, de 520 ton, cap. Ruitler.
- 24 mars. Cinq de Protect. Antioch, de 6 ton, patron Maigou.
- 25 mars. Goël. américaine Argus, de 58 ton, cap. Brenner.
- 25 mars. Goël du Protect. Cordey, de 58 ton, cap. Hignien.
- 2 avril. Goël du Protect. Island Belle, de 54 ton, cap. Smith.
- 2 avril. Goël du Protect. Marquises, de 89 ton, cap. Polli.
- 2 avril. Goël du Protect. Vieux, de 58 ton, cap. Brenner.
- 2 avril. Goël du Protect. Vierge-Eugène, de 58 ton, cap. Desnoes.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, lundi 17 du courant, à 8 heures du matin, à la vente aux enchères de

1 cheval de trait,
1 do de selle
2 mules.

appartenant au service des transports d'artillerie.

Du 24 au 30 mars 1876

DATES	PRESSION BAROMETRIQUE		TEMPERATURE				PLUIE	VENTS
	Baromètre	Oscillations diurnes	A 6 heures du matin	A 12 heures	Moyenne	Moyenne de la journée		
24 Mars	702.0	0.0	24.3	38.5	26.4	25.4	"	E N E
25 "	701.9	0.0	24.2	38.4	26.1	25.5	"	S E
26 "	701.8	2.0	24.0	37.8	26.2	25.4	"	S O
27 "	701.7	1.0	23.9	38.1	26.15	25.3	"	S E
28 "	703.6	0.1	24.1	37.5	25.6	26.0	"	S E
29 "	703.1	0.1	23.8	37.5	25.7	26.2	"	N O
30 "	703.0	3.2	23.8	39.3	26.55	27.0	"	S O

Étude de M^e G. VINCENT, notaire à Papeete. Office of Mr. G. VINCENT, Notary at Papeete.

En vertu de deux ordonnances
 en date des 30 mars et 5 avril
 1876, rendues par M. le juge-commissaire
 de la faillite A. C. Lound, marchand
 à Paperuiky, Foss et Paperste,
 sur requête de M. W. Kennedy, syndic
 de ladite faillite.

In virtue of two writs dated
 30th March and 5th April, 1876,
 given by the judge commissary of the
 bankruptcy A. C. Lound, merchant at
 Paperuiky, Foss and Paperste, on the petition
 of Mr. W. Kennedy, syndic of said bankruptcy.

Le mercredi 19 avril 1876, à deux heures de relevée.

Il sera procédé en l'étude et par le
ministère de M^r G. Vincent, notaire à
Papeete,

**A la vente aux enchères
publiques**

4.4 Public Auction

DRENIER 14

FIRST LOY

1° D'un matériel d'exploitation pour la fabrication des jus de citron, consistant en trois machines à exprimer les jus, tonnes, bariques, caves, seaux, etc.

2^e. D'un contrat pour cinq ou dix années à volonté, consenti par les chefs des districts de Mataiea, Papara et Teahupoë, pour la vente des citrons ré-

3^e D'une convention passée entre MM. Loud et Mariot pour la fourniture à ce dernier d'une certaine quantité d'écorces de tannin :

4^e. Du brevet d'invention accordé au
sieur Loud pour un appareil à ex-
primer les jus de citron ;

3b. A store and a building adjoining to it, situated on a piece of land belonging to the widow Gibson, and the right of lease to said land.

Mise à prix.....	5,000 fr.	Starting price.....	5,000 fr.
DEUXIEME LOT.		SECOND LOT.	

DEUXIEME LOT.

SECOND LOT

D'une maison d'habitation avec dépendances, consistant en cuisine, cabinets d'aisances, écurie et remise; le tout construit en bois, couvert en bardeaux et entouré d'une barrière.

The land on which these several buildings stand belongs to the widow Stewart.

Mise à prix, 3,000 fr. Starting price, 3,000 fr.
Tout ce qui précède se trouve situé Everything mentioned above is situated
à Papewiri-Matalea, où les adjudica- at Papewiri-Matalea, where the

For more ample information, apply either to Mr. W. Kennedy, syndic of the bankruptcy of A. C. Loud, or to Mr. Vincent, Notary, who has in charge

ion,	to make the sale.	103
------	-------------------	-----

AVIS

CHAUX A VENDRE.

4-4. S'adresser à la plantation de Taeng

P. Vincent, *Brissler*.

VOLUNTARY SALE BY AUCTION

For all information, apply to Mr.
Vincent, Notary at Papeete. 95

VOLUNTARY SALE BY AUCTION.

For all information, apply to Mr. G. Vincent, Notary at Paros. 507

matseines ra i Pare.

Te opua nel te taata ra
Teaiki Mahiwa a Tekuarere,
hia i Temarie, i Anaa, i te tomite i ton
ioa i nia i te fenua ra o Tenecheki,
vai i taua matacinea ra i Temarie.

à Teaharoa, Ile Moorea, et la densité me, à Hitiia, et agissant avec l'autorisation de leur mari, sont dans l'intention de faire inscrire en leur nom les terres Papamotu, Fareaitia et Pāparaoa, sises dans le district d'Hitiia.

Te opua nei te vahine ra o Temaurituaitalehu a Puna, e tia i Haapili, e o te rave mai te fania hia mai e te tane, i te fanile i tona iea i fania i te vahine tia no te lenua ra o Puna, e te mau fenua ra o Pueru.